

131504

N° 3173 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le

12 AOUT 1981

T4/81

Le journal  
TP.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 13 du Code de la route (première partie législative).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale

-- D A K A R --



*Abdou Diouf*  
Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81.847 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

      ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 13 du Code de la route (première partie législative).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

      ) E C R E T E :

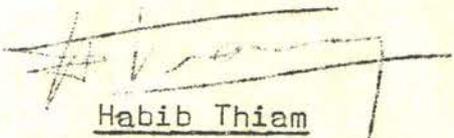
Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 Aout 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou Diouf

  
Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

  
Assane SECK

  
Soqui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT  
L'ARTICLE 13 DU CODE DE LA ROUTE (PRE-  
MIERE PARTIE LEGISLATIVE).

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions actuelles de l'article 13 du Code de la Route (première partie législative) ont fixé les moyens d'apporter la preuve qu'un conducteur de véhicule routier est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, notamment par des vérifications médicales, cliniques, et biologiques, destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur.

C'est ainsi que le décret n° 62.0405 du 26 septembre 1962 portant code de la route (deuxième partie réglementaire) prévoit, dans certains cas, soit la suspension, soit l'annulation du permis de conduire (articles 99, et M 20), soit l'immobilisation du véhicule (article 115) lorsque le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Ces dispositions ne permettent pas cependant de prendre les mêmes sanctions à l'encontre des conducteurs dont le sang accuserait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,6 gramme pour mille, déterminé par l'analyse de l'air expiré au moyen de l'alcootest.

Aussi, est-il apparu nécessaire de compléter les dites dispositions pour tenir compte de l'institution de l'alcootest comme moyen de dépistage du taux d'alcoolémie incompatible avec la conduite d'un véhicule.

Telle est l'économie du présent projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation./.-

1B1504

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LAGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

II- ) A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions  
de la Législation et des Travaux publics,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 54/81 abrogeant et remplaçant l'article 13  
du Code de la route (première partie législative).

p a r  
Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

L'intercommission de la Législation et des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 4 Décembre 1981, sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG, président de la Commission de la Législation, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 54/81 abrogeant et remplaçant l'article 13 du Code de la route (première partie législative).

Selon le Ministre de l'Équipement, les dispositions actuelles de l'article 13 du Code de la route (première partie législative), qui ont fixé les moyens d'apporter la preuve qu'un conducteur de véhicule routier est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, notamment par des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur, ne permettent pas de prendre les mêmes sanctions que celles prévues par le décret n°62-045 du 26 Septembre 1962 portant code de la route (deuxième partie réglementaire), à l'encontre des conducteurs dont le sang accuserait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,5 gramme pour mille, déterminé par l'analyse de l'air expiré au moyen de l'alcootest.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de compléter les dites dispositions pour tenir compte de l'institution de l'alcootest comme moyen de dépistage du taux d'alcoolémie incompatible avec la conduite d'un véhicule.

Le Ministre a rappelé, par ailleurs, les sanctions prévues par le décret sus-cité, à savoir, selon les cas : la suspension, l'annulation du permis de conduire (articles 99, et M 20), l'immobilisation du véhicule (article 115).

Les membres de l'intercommission, convaincus de la justesse et de l'importance de ce projet de loi, l'ont adopté à l'unanimité et sans débat.

ABIS04

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81.78 /PN.SCG,SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



abrogeant et remplaçant l'article 13 du Code de la Route (première partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 décembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- L'article 13 du Code de la Route (première partie législative) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 13 : La preuve des faits prévus par l'article 4 peut être apportée par tout moyen, y compris par l'analyse de l'air expiré et par des vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant. Dans tous les cas où ces analyses et vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article sont fixées dans la partie réglementaire du présent Code".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 Déc 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

  
Abdou Diouf